



En outre, si la Commission décide également d'effectuer une comparaison entre le *jus cogens* et le *jus dispositivum*, elle devra exposer très clairement la justification d'une telle analyse et en quoi ces deux concepts sont différents.

s

Le Canada se réjouit à la perspective de la poursuite des travaux de la Commission sur le *jus cogens*. Nous espérons que les futurs travaux de recherche sur les normes du *jus cogens* apporteront des éclaircissements sur les normes impératives actuelles et sur les modalités à suivre pour l'établissement de ces normes pour la communauté internationale à l'avenir.

Le Canada aimerait également remercier la Commission pour son travail sur la protection de l'atmosphère. Le Canada a suivi avec intérêt les travaux de la Commission sur ce sujet important. Le Canada estime qu'il serait utile de préciser comment les conditions de 2013 seront appliquées aux futurs travaux de la Commission s Ctéré [2 P 69692.9MCD 6-D 1 53.1 59.4n(u) 6 26 ]ITEMC20EMCD 6-D cm [sujec] Ot. SBs22 T 01